



Service Protection de l'environnement
Tél. : 05 24 73 38 00
Mél : ddpp-env@gironde.gouv.fr

Bruges, le 17 octobre 2022

Réf : 2022-5339

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29 septembre 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS DES VIGNOBLES PHILIPPE DE LAGARCIE
LIEU DIT LE CRUSQUET
33390 CARS

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le jeudi 29 septembre 2022 de l'établissement de la société SAS DES VIGNOBLES PHILIPPE DE LAGARCIE, implanté « Crusquet » à CARS (33390). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présence d'effluents vinicoles a été constatée au niveau du fossé du chemin communal desservant le site et a initié l'inspection de l'établissement de la société SAS DES VIGNOBLES PHILIPPE DE LAGARCIE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS DES VIGNOBLES PHILIPPE DE LAGARCIE
- LIEU DIT LE CRUSQUET 33390 CARS
- Code AIOT : 0003105174
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS DES VIGNOBLES PHILIPPE DE LAGARCIE exploite un vignoble d'environ 40 hectares ainsi qu'un établissement de préparation de vins pour un volume annuel de production de 2200 hl/an.

L'établissement relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, au titre de la rubrique 2251 "Préparation et conditionnement de vins", régime de la déclaration.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Implantation et aménagement
- Eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un

examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 2.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 3.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 5.7	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 29 septembre 2022 de l'établissement de la société SAS DES VIGNOBLES PHILIPPE DE LAGARCIE a été réalisé suite au constat de la présence d'effluents vinicoles dans le fossé du chemin desservant le site. Ce rejet provenait d'un exutoire présent à l'aval de la station de lagunage destinée au traitement des effluents. L'origine exact de ce rejet n'a pu être déterminée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : L'établissement de la société SAS DES VIGNOBLES PHILIPPE DE LAGARCIE a fait l'objet d'une déclaration le 22 octobre 2021 qui a donné lieu à la délivrance de la preuve de dépôt 202100814.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation et aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté.
Constats : Le site est implanté sur les parcelles 778 et 789 (station d'épuration) de la section cadastrale D, commune de CARS, à environ 1 kilomètre au sud-ouest du bourg de CARS et à 500 mètres à l'est de BLAYE. L'architecture et l'aspect des installations correspondent à ceux communément constatés pour des établissements similaires. Le site comprend deux bâtiments principaux et une station d'épuration. La présence d'effluents viti-vinicoles a été constatée dans le fossé du chemin desservant le site. Ce rejet apparaissait depuis l'exutoire présent à l'aval de la station de lagunage destinée au traitement des effluents. Pour rappel, les rejets d'effluents viti-vinicoles chroniques, diffus ou ponctuels affectent les milieux et la faune aquatiques. Un apport de matière organique dans un cours d'eau provoque une réaction d'oxydo-réduction consommatrice d'oxygène et/ou un développement de micro-organismes qui, pour dégrader la matière organique mobilisent également de l'oxygène, entraînant l'asphyxie de la faune aquatique. Les produits intermédiaires ou finaux de cette dégradation augmentent également les teneurs en nutriments (azote, phosphore) provoquant une eutrophisation du milieu et une dégradation des divers habitats. Les matières en suspension organique (MES) entraînent également une dégradation de la qualité

physico-chimique de l'eau et une diminution de sa transparence et par conséquent de l'activité photosynthétique. Ceci se traduit par un dommage direct à l'égard de la flore aquatique, qui constitue une source de nourriture pour certains invertébrés aquatiques et poissons.
Les MES entraînent le colmatage du substrat du lit mineur. Ceci provoque une forte diminution de la diversité et de la densité du peuplement d'invertébrés qui constitue la principale source de nourriture des poissons.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation et entretien

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de l'exploitant ou d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Constats : Aucune surveillance visuelle préventive des exutoires et de l'état du fossé n'est organisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 5.7

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident déversement de matières dangereuses ou de vin dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit par un procédé de valorisation.

Constats : L'origine du rejet d'effluents depuis l'exutoire présent à l'aval de la station de lagunage destinée au traitement des effluents n'a pu être établie (vanne défaillante, membrane de la station de lagunage trouée, etc.).

Un regard présent en amont de l'exutoire contenait de l'effluent et des matières organiques.

Le rejet s'étendait sur plus de 100 mètres mais n'atteignait pas le ruisseau le Saugeron, présent au nord du site.

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de nettoyer le fossé en récupérant les effluents déversés avant les pluies annoncées le 1er octobre 2022.

À la date de rédaction du rapport d'inspection, l'exploitant n'a pas fait état des mesures correctives réalisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois